



CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2017

Référence : LG/nl PVSCC 29112017

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction - Président du Conseil communal* ;

MM. ~~Philippe LABALUE~~, Anne THANS, Florence HERRY, ~~Sabrina ELSSEN~~ et Alain JEUNEHOMME, *Echevins* ,

~~Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale*,~~

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre empêché* ;

MM. Madeleine HAESBROECK-BOULU, Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER, Bruno LHOEST, Dominique VERLAINE, Axel NOEL, Carine ROLAND-Van den BERG, Eric JANSSENS, Anne-Sophie BOFFÉ, Jean-Michel WIDAR, ~~Benoît LALOUX~~, Lionel THELEN, Noémi JAVAUX, ~~Virginie BRAVIN~~, Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS, André NICOLET, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Antoine OLBRECHTS, Bernard FOURNY, Jacques QUOILIN et Anne-Lise HENNAUT-DELFINO, *Conseillers* ,

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40 en excusant l'absence des Echevins Philippe LABALUE et Sabrina ELSSEN, du Président du Conseil de l'action sociale, Didier GRISARD de la ROCHETTE, des Conseillers Benoît LALOUX et Virginie BRAVIN ainsi que le retard du Conseiller Bernard FOURNY.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Remplacement d'une conseillère communale en congé de maternité - installation d'une conseillère communale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre adressée le 26 octobre 2017 par Madame Caroline GUYOT au Collège communal au terme de laquelle celle-ci transmet un certificat médical attestant le début de son congé de maternité, soit le 20 novembre 2017 ;

Vu l'article L 1122-6 § 2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui porte que:

"A l'occasion de la naissance d'un enfant, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé au Collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines et prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption."

Vu l'article L1122-6 § 2 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation qui porte que :

"A l'occasion des congés visés au paragraphe 1^{er} (décret du 27/03/2014 article 2), le Conseil communal procède au remplacement du Conseiller communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande." ;

Attendu que selon la doctrine:

"Dans cet unique cas du congé parental, ce n'est là qu'une possibilité ouverte au conseiller. Il n'y est pas contraint. Il doit introduire une demande écrite auprès du collège. Le collège, lui, n'a aucun pouvoir discrétionnaire. Il a l'obligation d'accéder à la demande et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le remplacement."

Appel au suppléant:

"Le conseiller est alors remplacé par le 1^{er} suppléant appartenant à sa liste, selon L 4145-14 après vérification de ses pouvoirs par le conseil. Le remplacement n'empêche toutefois pas l'exercice du droit à la suppléance. Si, durant le remplacement, le 1^{er} suppléant avait la possibilité d'accéder au mandat de conseiller effectif, il conserverait son droit à la suppléance et le suppléant suivant serait installé comme remplaçant temporaire."

Attendu que Madame Anne-Lise HENNAUT-DELFINO a été interrogée en tant que Conseiller communal suppléant ;

Attendu Madame Anne-Lise HENNAUT-DELFINO a accepté de remplacer Madame Caroline GUYOT durant son congé de maladie ;

Attendu qu'il convient à présent de vérifier ses pouvoirs ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 relative à l'installation du Conseil communal de la Commune de CHAUDFONTAINE ;

Vu le congé de Madame Caroline GUYOT, Conseiller communal ;

Attendu que, selon la doctrine :

"Après la séance d'installation, on fera appel, en cas de vacance, au suppléant. Ils seront appelés dans l'ordre de leur élection "qualitate qua".

S'ils rencontrent une cause d'incompatibilité fonctionnelle ou parentale et qu'il ne la lève pas, ils sont définitivement écartés et ne peuvent pas être admis au serment ultérieurement dans l'hypothèse où la cause d'incompatibilité aurait cessé. Il en va de même pour les causes d'inéligibilité.

Ainsi, un suppléant qui aurait transféré son domicile dans une autre commune, après son élection comme suppléant mais qui l'aurait ramené dans sa commune avant sa commune avant son installation comme effectif, a perdu la continuité des conditions d'éligibilité et il ne peut plus être installé.

La logique commande que cette conséquence d'écartement définitif soit également adoptée dans l'hypothèse où le suppléant, le premier dans l'ordre, refuse le mandat effectif lorsqu'il est appelé.

On passe irrémédiablement au suivant et ainsi de suite, sans possibilité de remonter ultérieurement dans l'ordre des suppléants."

Attendu que le Collège Provincial de LIEGE a, en séance du 8 novembre 2012, validé l'élection communale du 14 octobre 2012 et proclamé élu sur la liste du MR-IC les suppléants suivants:

LISTE N° 9 - MR-IC

SUPPLÉANTS

1. NICOLET André
2. CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
3. GROSJEAN René
4. OLBRECHTS Antoine
5. HENNAUT-DELFINO Anne Lise
6. d'HUART Marc
7. CATIN Benoît
8. SAIVE Angélique
9. ORY Candice
10. PAHAUT-GILLOTEAUX Marie-Jeanne

Attendu que lors de séance d'installation du Conseil communal du 03/12/2012, celui-ci a validé les pouvoirs des conseillers élus effectifs de la liste MR-IC et des 3 premiers suppléants:

1. NICOLET André
2. CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
3. GROSJEAN René

Vu l'article L 4126-7 § 2 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de cet article et de l'interprétation qui en est donnée par la doctrine que:

"les pouvoirs du Conseiller communal suppléant doivent être vérifiés par le Conseil communal"

Vu le rapport des services communaux ;

Après vérification, le Conseil certifie que Anne-Lise HENNAUT-DELFINO, élue à l'occasion du scrutin du 10 octobre 2012 en qualité de Conseiller suppléant sur la liste MR-IC :

1. continue, à la date de ce jour, de réunir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale ;
2. n'est pas privée, à la date de ce jour, du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension, pour un terme non écoulé, des droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ;
3. n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales.

Il certifie, en outre, que l'élu précité ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L 1125-1, L 1125-3, L 1125-4, L 1125-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Attendu que, toujours selon la doctrine :

"Après la démission, le Conseil devra ensuite procéder à l'installation du successeur. C'est là une véritable délibération avec inscription du point à l'ordre du jour et vote sur la vérification des pouvoirs dudit successeur."

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er

de procéder au remplacement de Madame Caroline GUYOT pour la durée de son congé de maternité ;

Article 2

de valider les pouvoirs de Madame Anne-Lise HENNAUT-DELFINO, Conseiller communal.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 25 octobre 2017;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2017 est approuvé.

2. Présentation(s) de(s) plan(s) stratégique(s) d'intercommunale(s)

A 21 heures 05, Monsieur le Conseiller Bernard FOURNY entre en séance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE en séance des plans stratégiques des intercommunales SPI, ECETIA et CHR tels que développés par les représentants de cette dernière.

3. Ordonnances de police relatives au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière :

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX TAXIS AVENUE DES THERMES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements et le stationnement des taxis à proximité du casino et de la gare;

Vu l'avis rendu par la cellule communale de mobilité;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

S'agissant d'une voirie régionale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1

Un emplacement de stationnement est réservé aux taxis avenue des Thermes – N61- à Chaudfontaine, au point métrique n° 3803. La mesure est matérialisée par un signal E9 complété par la mention « Taxis ».

Article 2

Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 3

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction générale des Routes de Liège, service Signalisation et Sécurité routière, avenue Blonden 12-14 à 4000 Liège, sans avis de la commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

Article 4

Le présent règlement sera affiché. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES AVENUE DES THERMES 85

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements et le stationnement des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis rendu par la cellule communale de mobilité;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

S'agissant d'une voirie régionale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés devant le n°85 avenue des Thermes – N61- à Chaudfontaine, point métrique n° 4052. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par le sigle des handicapés.

Article 2

Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 3

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction générale des Routes de Liège, service Signalisation et Sécurité routière, avenue Blondin 12-14 à 4000 Liège, sans avis de la commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

Article 4

Le présent règlement sera affiché. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

4. SITUATION DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1124-42 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la prise de connaissance du Collège communal en sa séance du 7 novembre 2017 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

De la situation de caisse du Directeur financier pour les périodes du 01/01/2017 au 30/09/2017.

5. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1/2017 POUR LES FABRIQUES DES ÉGLISES :

SAINT FRANÇOIS XAVIER DE CHAUDFONTAINE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'approbation du Budget 2017, par le Conseil communal de Chaudfontaine en date du 31/08/2016 ;

Vu la modification budgétaire n°1/2017 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Chaudfontaine le 06/10/2017, parvenu à l'autorité de tutelle le 30/10/2017, par laquelle le Conseil de fabrique arrête la MB1/2017, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 31/10/2017, réceptionnée en date du 03/11/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses du Chapitre I de la modification budgétaire n°1/2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de cette modification budgétaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22/11/2017;

Considérant que la Modification budgétaire n°1/2017 répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que cette modification budgétaire n'a aucune incidence sur l'intervention communale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, par dix-huit voix pour (L. BURTON, A. THANS, F. HERRY, A. JEUNEHOMME, D. BACQUELAINE, M. HAESBROECK-BOULU, M.-P. LHOEST-GAUTHIER, B. LHOEST, D. VERLAINE, C. ROLAND-Van den BERG, A.-S. BOFFÉ, J.-M. WIDAR, L. THELEN, N. JAVAUX, A. NICOLET, M.-L. CHAPELLE-LESPIRE, A. OLBRECHTS, J.QUOILIN, A.-L. HENNAUT-DELFINO) et quatre abstentions (A. NOEL,,E. JANSSENS, D. VANHEESBEKE-LENAERTS, B. FOURNY),

ARRETE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°1/2017 de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint-François Xavier de Chaudfontaine », voté en séance du Conseil de fabrique du 06/10/2017, comme suit ;

Recettes ordinaires totales	12.069,24 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.569,96 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.334,04 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.634,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.089,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.814,28 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.403,28 (€)
Dépenses totales	16.403,28 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

1. à l'établissement culturel concerné ;
2. à l'organe représentatif du culte concerné ;

IMMACULÉE CONCEPTION DE NINANE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'approbation du Budget 2017, par le Conseil communal de Chaudfontaine en date du 28/09/2016 ;

Vu la modification budgétaire n°1/2017 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Ninane le 27/09/2017, parvenu à l'autorité de tutelle le 11/10/2017, par laquelle le Conseil de fabrique arrête la MB1/2017, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 23/10/2017, réceptionnée en date du 26/10/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses du Chapitre I de la modification budgétaire n°1/2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de cette modification budgétaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/11/2017;

Considérant que la Modification budgétaire n°1/2017 répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que cette modification budgétaire n'a aucune incidence sur l'intervention communale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, par dix-huit voix pour (L. BURTON, A. THANS, F. HERRY, A. JEUNEHOMME, D. BACQUELAINE, M. HAESBROECK-BOULU, M.-P. LHOEST-GAUTHIER, B. LHOEST, D. VERLAINE, C. ROLAND-Van den BERG, A.-S. BOFFÉ, J.-M. WIDAR, L. THELEN, N. JAVAUX, A. NICOLET, M.-L. CHAPELLE-LESPIRE, A. OLBRECHTS, J.QUOILIN, A.-L. HENNAUT-DELFINO) et quatre abstentions (A. NOEL,,E. JANSSENS, D. VANHEESBEKE-LENAERTS, B. FOURNY),

ARRETE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°1/2017 de l'établissement culturel « Fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane», voté en séance du Conseil de fabrique du 27/09/2017, comme suit ;

Recettes ordinaires totales	7.693,65 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.503,65 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.642,35 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.642,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.719,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.617,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.336,00 (€)
Dépenses totales	10.336,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

1. à l'établissement culturel concerné ;
2. à l'organe représentatif du culte concerné ;

3. **ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE 2017**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu ses diverses délibérations relatives à la liquidation d'une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal pour les années antérieures ;

Attendu que l'article 22 du statut pécuniaire précise que les agents bénéficient, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil communal telles que notamment l'allocation de fin d'année ;

Considérant qu'il n'existe aucun règlement communal spécifique concernant l'octroi d'une allocation de fin d'année ;

Vu que la convention sectorielle 2005-2006 signée en date du 2 décembre 2008 prévoyait la majoration de l'allocation de fin d'année ;

Considérant qu'il convenait de se référer aux mesures quantitatives figurant dans la convention sectorielle 2005-2006;

Attendu que cette convention sectorielle mentionnait qu'il fallait tendre progressivement à un rattrapage de l'allocation « fédérale » ;

Attendu que, depuis 2008, la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année a été majorée ;

Considérant que, suite à l'octroi d'une seconde partie variable basée sur la rémunération mensuelle brute du mois d'octobre de l'année en cours pour l'allocation fédérale, le Ministre des Pouvoirs locaux a rappelé par circulaire du 16 mai 2014 que, dans le cadre de la convention sectorielle 2007-2010, la prime de fin d'année devait être calquée sur le régime des agents de la Région wallonne ;

Considérant qu'en 2013, en 2014, en 2015 et en 2016, il avait été fait application de l'allocation fédérale en limitant la partie variable de la rémunération brute du mois d'octobre à 4 % avec un minimum de 75 € et un maximum de 150 € ;

Attendu que ces modalités d'octroi de l'allocation de fin d'année étaient basées sur le « fédéral » ;

Attendu que le fait de calquer cette allocation sur le « régional » entraîne inéluctablement une diminution des montants perçus par les agents ;

Considérant que le coût pour le paiement global de l'allocation de fin d'année 2017 à l'ensemble du personnel tous statuts confondus est estimé à 444.000 € hors charges patronales ;

Attendu que des crédits suffisants pour couvrir cette dépenses ont été prévus au budget de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu le procès-verbal de la concertation commune/C.P.A.S. du 10 novembre 2017 ;

Vu le protocole de la négociation syndicale du 10 novembre 2017 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

L'allocation de fin d'année sera allouée en 2017 aux membres du personnel communal tous statuts confondus sur base des modalités suivantes :

une partie variable se montant à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année 2017 ;

une partie forfaitaire obtenue en multipliant la partie forfaitaire accordée en 2016 aux agents de la fonction publique administrative fédérale par une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre 2016 et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre 2017. En application de l'article 3bis de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, il sera toutefois tenu compte de l'indice-santé lissé ;

une partie variable s'élevant à 4 % de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre de l'année 2017, avec les deux corrections suivantes :

- cette partie est portée à 75 € si le résultat du calcul est inférieur à ce montant,
- cette partie est limitée à 150 € si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de Liège.

4. ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE – ADHÉSION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions ;

Vu le fait que le Service fédéral des Pensions, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la commune avait adhéré à l'assurance « Hospitalisation collective » qui avait été conclue avec ETHIAS et qui arrive à terme le 31 décembre 2017 ;

Attendu que différents membres du personnel s'y étaient affiliés ;

Attendu qu'il convient de leur donner la possibilité de continuer à bénéficier d'une telle assurance ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune/C.P.A.S. du 10 novembre 2017 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le protocole du Comité de négociation syndicale du 10 novembre 2017 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

L'administration communale de CHAUDFONTAINE adhère à l'assurance « Hospitalisation collective » que propose le Service fédéral des Pensions-Service social collectif.

L'adhésion prendra cours le 1^{er} janvier 2018.

Article 2

L'administration ne prend pas en charge la prime pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Article 3

L'adhésion à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges – SFP/S300/2017/03.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Service fédéral des Pensions-Service social collectif.

5. GÉOLOCALISATION DES VÉHICULES ET AUTRE ENGINS – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ANNEXE AU RÈGLEMENT DE TRAVAIL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 23 mars 2016 approuvant l'annexe au règlement de travail relative à la géolocalisation du charroi communal ;

Vu que, par délibération du 22 juin 2016, des rectifications et des modifications ont été apportées aux articles 7 et 8 de l'annexe au règlement de travail relative à la géolocalisation du charroi communal ;

Vu que les fonctions des personnes habilitées à traiter les données la loi du 18 mars 2016 avaient été précisées afin de garantir notamment la sécurité et la confidentialité du traitement dans le cadre du principe de transparence ;

Attendu que, depuis lors, Monsieur Stéphane DETHIER a été engagé en qualité d'agent technique en chef pour le service de la Voirie ;

Attendu que Monsieur Benoît DOUMONT, employé d'administration, s'occupe notamment de la gestion du service Plantations-Propreté ;

Vu que ces deux agents doivent pouvoir consulter les données de la géolocalisation pour organiser en cas de problèmes l'intervention de l'une ou l'autre équipe qui est la plus apte à intervenir dans l'urgence ;

Vu que l'article 7 de l'annexe au règlement de travail relative à la géolocalisation doit impérativement être complété ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune/C.P.A.S. du 10 novembre 2017 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane DETHIER, agent technique en chef au service de la Voirie, et Monsieur Benoît DOUMONT, employé d'administration au service Propreté-Plantations sont ajoutés à la liste des personnes habilitées à consulter les données confidentielles inhérentes à la géolocalisation du charroi communal ;

Article 2

L'annexe au règlement de travail, modifiée en son article 7, sera jointe à la présente délibération.

Article 3

La présente délibération et son annexe seront transmises à la DGO5, Direction de LIEGE et à l'Inspection des lois sociales.

6. ASBL CHAUDFONTAINE-SPORT – RAPPORT D'ÉVALUATION 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L-1234-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux asbl communales;

Vu les articles L3331 et suivants du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de subvention octroyée par les communes ;

Revu sa délibération du 25 mai 2016 par laquelle il concluait un contrat de gestion avec Chaudfontaine Sport, association sans but lucratif ;

Vu l'article 25 du contrat de gestion conclu, en date du 25 mai 2016, avec Chaudfontaine Sport, association sans but lucratif ;

Vu le dépôt, par Chaudfontaine Sport, association sans but lucratif, du rapport de gestion 2016, conformément à l'article 24 du contrat de gestion précité ;

Vu le dépôt, par Chaudfontaine Sport, association sans but lucratif, du compte de l'exercice 2016, conformément à l'article 32 de ses statuts et conformément à l'article 24 du contrat de gestion précité ;

Vu le dépôt, par Chaudfontaine Sport, association sans but lucratif, du budget de l'exercice 2017, conformément à l'article 32 de ses statuts et conformément à l'article 24 du contrat de gestion précité ;

Vu le dépôt, par le collège communal, du rapport d'évaluation 2016 du contrat de gestion conclu, en date du 25 mai 2016, avec l'asbl Chaudfontaine Sport ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

d'approuver le rapport d'évaluation 2016 établi par le collège communal sur base des documents transmis par l'asbl Chaudfontaine Sport conformément à l'article 24 du contrat de gestion signé avec l'asbl précitée.

-
7. **MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'INSERTION DE** publicités dans le magazine communal "VIVRE A CHAUDFONTAINE"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et suivants ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 11 octobre 2017 ;

Considérant qu'il recommandé, au vu des règles de bonnes pratiques et dans le souci de permettre aux nouveaux conseils communaux issus des futures élections d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, de limiter la durée de validité des règlements fiscaux au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019, il est établi au profit de l'Administration communale de Chaudfontaine une redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine ». Le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine » paraît 6 fois par an : en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Article 2

Au sens du présent règlement redevance, on entend par encart publicitaire tout document publicitaire inséré dans le magazine communal.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans le magazine communal.

Article 4

Les tarifs d'insertion publicitaire sont fixés comme suit :

Format 1	H 297 x L 230 mm	Cover 4	600€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Cover 2 et 3	500€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Intérieur	450€ HTVA
Format 2	H 148 x L 230 mm	Cover 2 et 3	300€ HTVA
	H 148 x L 230 mm	Intérieur	250€ HTVA
Format 3	H 99 x L 230 mm	Intérieur	125€ HTVA

Article 5

Une réduction de 20% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour 6 annonces consécutives.

Article 6

Une réduction de 10% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour 3 annonces consécutives.

Article 7

Pour bénéficier de ces réductions, l'annonceur devra contacter la rédaction du Vivre à Chaudfontaine 6 semaines avant la parution du prochain magazine.

Article 8

La rédaction du Vivre à Chaudfontaine ne peut garantir à l'annonceur le placement de sa publicité en page de gauche ou de droite. Cette décision est prise au moment du bouclage en fonction de la matière du magazine et de la mise en page de celui-ci.

Article 9

La réservation de l'encart publicitaire sera définitive et prioritaire dès la signature et le renvoi par l'annonceur au service Information de la Commune de Chaudfontaine du bon de commande signé par le Collège communal, chargé d'accorder la publicité demandée.

Article 10

Le fichier publicitaire sera transmis à la rédaction du Vivre à Chaudfontaine en format PDF haute résolution ou JPEG 300 DPI, en mode couleur CMJN et respectera les dimensions reprises dans les gabarits envoyés par la rédaction. Si le fichier ne respecte pas ces dimensions ou si celui-ci n'est pas remis dans les temps impartis par la rédaction du Vivre à Chaudfontaine, la publicité sera quand même facturée à l'annonceur.

Article 11

La redevance est due et payable dès réception de la facture émise par l'Administration communale de Chaudfontaine et jusqu'à 30 jours, conformément à la loi du 02/08/2002 sur les transactions commerciales.

Article 12

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont soumis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 13

En cas de non-paiement dans le cadre d'un abonnement (articles 5&6), la rédaction du Vivre à Chaudfontaine procédera à l'interruption des parutions des encarts publicitaires prévus.

Article 14

En cas de non-respect du présent règlement, la commune de Chaudfontaine se réserve le droit de résilier le contrat établi entre les deux parties par le bon de commande mentionné à l'article 9.

Article 15

Tout recours ou litige relatif au présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Article 16

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 17

Le présent règlement rentre en vigueur le jour de sa parution après approbation par l'autorité de Tutelle et est adopté jusqu'au 31 décembre 2019.

-
8. Intercommunales – Ordres du jour des assemblées générales (AIDE, CHR, CILE, ECETIA COLLECTIVITE, ECETIA INTERCOMMUNALE, IGIL, IILE, INTRADEL, NEOMANSIO, PUBLIFIN, SPI)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 13/11/2017, l'AIDE nous informe que son assemblée générale stratégique se tiendra le 18 décembre 2017 à 17H30 ;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017
2. Approbation du Plan stratégique 2017-2019
3. Remplacement de deux administrateurs

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2017
2. Approbation du Plan stratégique 2017-2019
3. Remplacement de deux administrateurs

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 10/11/17, le CHR nous informe que son assemblée générale statutaire se tiendra le 22 décembre 2017 à 17H;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale statutaire :

1. Evaluation et actualisation du plan stratégique vision 2019.
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27bis des statuts)

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale statutaire :

1. Evaluation et actualisation du plan stratégique vision 2019.
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27bis des statuts)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 08/11/17, CILE nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 14 décembre 2017 à 17H00;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale statutaire

1. Plan stratégique 2014-2016 – 3ème évaluation – Approbation
2. Plan stratégique 2017-2019 – Ajustement budgétaire – Approbation
3. Cooptation d'Administrateur – Ratification
4. Lecture du procès-verbal - Approbation

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale statutaire

1. Plan stratégique 2014-2016 – 3ème évaluation – Approbation
2. Plan stratégique 2017-2019 – Ajustement budgétaire – Approbation
3. Cooptation d'Administrateur – Ratification
4. Lecture du procès-verbal - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 09/11/2017, ECETIA COLLECTIVITES SCRL nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 19 décembre 2017 à 17H30 ;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 : affectation du résultats ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
5. Nomination et démission d'administrateurs ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 : affectation du résultats ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
5. Nomination et démission d'administrateurs ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 09/11/2017, ECETIA COLLECTIVITES SCRL nous informe que sa seconde assemblée générale ordinaire se tiendra également le 19 décembre 2017 ;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
2. Nomination et démission d'administrateurs ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
2. Nomination et démission d'administrateurs ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 09/11/2017, ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 19 décembre 2017 à 18H00 ;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
2. Nomination et démission d'administrateurs ;
3. Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la Commune de Ferrières et sur sa rémunération en parts 12 conformément à l'article 423§2 du Code des sociétés ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
2. Nomination et démission d'administrateurs ;
3. Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la Commune de Ferrières et sur sa rémunération en parts 12 conformément à l'article 423§2 du Code des sociétés ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 20/11/2017, IGIL nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 22 décembre 2017 à 12H00 ;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Adoption du rapport annuel d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 et des prévisions financières pour 2018.

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Adoption du rapport annuel d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 et des prévisions financières pour 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 24/10/17, IILE nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 18 décembre 2017 à 18H00;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan Stratégique 2017-2019 – Evaluation 2017

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan Stratégique 2017-2019 – Evaluation 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 30/10/17, INTRADEL nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 21 décembre 2017 à 17H00;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2018
3. Démissions / Nominations

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Approuve à l'unanimité,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2018
3. Démissions / Nominations

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 06/11/2017, NEMANSIO nous informe que son assemblée générale stratégique se tiendra le 20 décembre 2017 à 18H00 ;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale stratégique

1. Evaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 : examen et approbation
2. Propositions budgétaires pour les années 2018-2019 : examen et approbation
3. Lecture et approbation du procès-verbal

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale stratégique

1. Evaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 : examen et approbation
2. Propositions budgétaires pour les années 2018-2019 : examen et approbation
3. Lecture et approbation du procès-verbal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 17/11/2017, PUBLIFIN nous informe que ses assemblées générales extraordinaire et ordinaire se tiendront le 21 décembre 2017 à 18H00 ;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

Modifications statutaires : ajout d'un article 56 (Annexe 1)

Assemblée générale ordinaire

1. Avance de trésorerie (Annexe 2)
2. Plan stratégique 2017-2019 – 1ère évaluation (Annexe 3)
3. Décision de démutualisation de la redevance annuelle pour occupation du domaine public par les réseaux électriques et de versement direct du produit de cette redevance par le GRD aux communes associées (Annexe 4)
4. Retrait de la Commune d'Uccle en qualité d'associé – prise d'acte (Annexe 5)

Le Conseil communal voudra bien marquer son accord sur ces points.

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

Modifications statutaires : ajout d'un article 56 (Annexe 1)

Assemblée générale ordinaire

1. Avance de trésorerie (Annexe 2)
2. Plan stratégique 2017-2019 – 1ère évaluation (Annexe 3)
3. Décision de démutualisation de la redevance annuelle pour occupation du domaine public par les réseaux électriques et de versement direct du produit de cette redevance par le GRD aux communes associées (Annexe 4)
4. Retrait de la Commune d'Uccle en qualité d'associé – prise d'acte (Annexe 5)

Le Conseil communal voudra bien marquer son accord sur ces points.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 08/11/17, SPI nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 12 décembre 2017 à 17H00;

Attendu que le conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2017-2019 – Etat d'avancement au 30/09/17 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2017-2019 – Etat d'avancement au 30/09/17 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

9. VENTE DE TERRAINS - ATTRIBUTION DES LOTS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 parue au Moniteur belge du 9 mars 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement sa section 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017 approuvant le principe de la vente de terrains communaux sis avenue Paquay, Square Bellevue, Pré Waltéri et Sur les Heids;

Attendu que l'annonce des ventes a été rendu publique en date du 17 octobre 2017;

Attendu que la séance publique d'ouverture des offres s'est tenue le 21 novembre 2017 et le rapport qui en a découlé;

Vu les offres valablement rentrées et le rapport établi pour chacun des lots en vente, mentionnant les montants proposés par les candidats acquéreurs;

Attendu que chaque lot est attribué au candidat acquéreur ayant proposé l'offre la plus élevée pour autant que cette offre soit supérieure au montant minimal fixé par évaluation;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, par vingt voix pour (L. BURTON, A. THANS, F. HERRY, A. JEUNEHOMME, D. BACQUELAINE, M. HAESBROECK-BOULU, M.-P. LHOEST-GAUTHIER, B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, C. ROLAND-Van den BERG, E. JANSSENS, A.-S. BOFFÉ, J.-M. WIDAR, D. VANHEESBEKE-LENAERTS, A. NICOLET, M.-L. CHAPELLE-LESPIRE, A. OLBRECHTS, J. QUOILIN, A.-L. HENNAUT-DELFINO) et deux abstentions (L. THELEN, N. JAVAUX),

DECIDE,

d'attribuer le lot 1 Square Bellevue à Madame Laurence GONZE, rue Fond Bolland, 1/A à 4140 Sprimont pour un montant de 98 281,- €;

d'attribuer le lot 2 Square Bellevue à Monsieur Christophe GONZE, route du Condroz, 72 à 4100 Bonnelles pour un montant de 105 152,- €;

de prendre acte qu'il n'y a pas eu d'offre pour le lot 3 Square Bellevue

d'attribuer le lot 4 avenue Paquay à Monsieur Bruno VENANZI, avenue de la Laiterie, 58 à 4000 Liège pour un montant de 290 550,- €;

prendre acte qu'il n'y a pas eu d'offre pour le lot lot 5 avenue Paquay.

d'attribuer le lot 6 avenue Paquay à Monsieur Bruno VENANZI, avenue de la Laiterie, 58 à 4000 Liège pour un montant de 338 950,- €;

d'attribuer le lot 35 Pré Waltéri à Monsieur et Madame GEERTS-GUYOT, rue du Suffrage Universel, 53 à 4140 Sprimont pour un montant de 123 100,- €;

d'attribuer le lot 36 Pré Waltéri à Madame Michèle SCHAACK, rue des Sept Collines, 9 à 4052 Beaufays pour un montant de 171 150,- €;

d'attribuer le lot 2 Sur les Heids à Monsieur Ramin HATAMI NYA, rue du Hêtre Pourpre, 76 à 4053 Embourg pour un montant de 150 100,- €.

10. REMPLACEMENT D'UNE CAMIONNETTE TYPE PICK-UP POUR LE CANTON DE CHAUDFONTAINE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a acquit 2009 pour l'Echevinat des Travaux (canton de Chaudfontaine) une camionnette type pick-up de marque Ford Transit d'occasion (1-RLP-178) ;

Considérant que la première immatriculation du véhicule date de 2006 et que vu l'état de vétusté général du véhicule son remplacement est inévitable ;

Vu la convention d'adhésion de l'Administration communale de Chaudfontaine à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie du 06 mars 2006 ;

Considérant que l'acquisition d'une camionnette type pick-up double cabine à benne basculante rentre dans le cadre de cette convention ;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à 26.644,63 € hors TVA ou 32.240,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2017, modification budgétaire n°2, à l'article 136/743/52 et sera financé par emprunt, sous réserve d'approbation de la MB2 par la tutelle.

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Article 1^{er}

le principe d'acquisition d'une camionnette type pick-up double cabine à benne basculante pour l'Echevinat des Travaux (canton de Chaudfontaine) dans le cadre de la convention d'adhésion de l'Administration communale de Chaudfontaine à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie du 06 mars 2006 au montant estimé de 26.644,63 € hors TVA ou 32.240,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2

la réservation de crédit arrêtée à cet égard à la somme de 32.240,00 €, 21% TVAC ;

DECIDE

De financer cette dépense par emprunt et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, modification budgétaire n° 2, article 136/743-52, sous réserve d'approbation de la MB2 par la tutelle.

-
11. Remplacement d'une camionnette type pick-up de l'équipe plantation - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a acquit en 2009 pour l'Echevinat des Travaux (équipe plantation) une camionnette type pick-up de marque Ford Transit (EVE-039) ;

Considérant que la première immatriculation du véhicule date de 2005 et que vu l'état de vétusté général du véhicule son remplacement est inévitable ;

Vu la convention d'adhésion de l'Administration communale de Chaudfontaine à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie du 06 mars 2006 ;

Considérant que l'acquisition d'une camionnette type pick-up double cabine à benne basculante rentre dans le cadre de cette convention ;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à 26.644,63 € hors TVA ou 32.240,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2017, modification budgétaire n°2, à l'article 136/743/52 et sera financé par emprunt, sous réserve d'approbation de la MB2 par la tutelle ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE,

Article 1^{er}

le principe d'acquisition d'une camionnette type pick-up double cabine à benne basculante pour l'Echevinat des Travaux (équipe plantation) dans le cadre de la convention d'adhésion de l'Administration communale de Chaudfontaine à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie du 06 mars 2006 au montant estimé de 26.644,63 € hors TVA ou 32.240,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2

la réservation de crédit arrêtée à cet égard à la somme de 32.240,00 €, 21% TVAC ;

DECIDE

De financer cette dépense par emprunt et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, modification budgétaire n° 2, article 136/743-52, sous réserve d'approbation de la MB2 par la tutelle.

-
12. Fourniture de mobilier urbain pour la place Musch à EMBOURG - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le mobilier de la place Musch est détérioré et que le remplacement de celui-ci améliorera la convivialité autour de la place ;

Considérant le cahier des charges N° S-2017-07 relatif au marché "Fourniture de mobilier urbain pour la place Musch à Embourg" établi par le Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.500,00 € hors TVA ou 36.905,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 36.905,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, modification budgétaire n° 1, à l'article 425/741/52 (n° de projet 20170033) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, par dix-huit voix pour (L. BURTON, A. THANS, F. HERRY, A. JEUNEHOMME, D. BACQUELAINE, M. HAESBROECK-BOULU, M.-P. LHOEST-GAUTHIER, B. LHOEST, D. VERLAINE, C. ROLAND-Van den BERG, A.-S. BOFFÉ, J.-M. WIDAR, L. THELEN, N. JAVAUX, A. NICOLET, M.-L. CHAPELLE-LESPIRE, A. OLBRECHTS, J.QUOILIN, A.-L. HENNAUT-DELFINO,) et quatre abstentions (A. NOEL,,E. JANSSENS, D. VANHEESBEKE-LENAERTS, B. FOURNY),

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° S-2017-07 et le montant estimé du marché "Fourniture de mobilier urbain pour la place Musch à Embourg", établis par le Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.500,00 € hors TVA ou 36.905,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par emprunt et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017 - modification budgétaire n° 1, à l'article 425/741/52.

13. **CORRESPONDANCE ET NOTIFICATIONS – COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** de la correspondance du 8 novembre 2017 du SERVICE PUBLIC DE WALLONE – Direction de la Tutelle financière relative à la redevance pour l'octroi de sépulture.

A 22 heures 40, Monsieur le Président lève la séance publique et aborde immédiatement l'ordre du jour de la séance à huis clos.

QUESTIONS

En application des articles L-1122-10 §3 et L-1132-2 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les questions suivantes sont posées en séance du conseil communal :

1. Madame le Conseiller Dominique LENAERTS a reçu un courrier de riverains de la rue de Sélys au sujet du trafic généré par l'école du Sartay (sorties de véhicules et de bus). Elle sollicite une discussion avec les responsables de cet établissement en vue, notamment, d'organiser les manœuvres des bus à l'intérieur du parc de l'école et non sur la voie publique.

Monsieur Laurent BURTON, Bourgmestre ff, informe avoir d'ores et déjà prévu une rencontre avec la Direction de l'école la semaine prochaine et que, effectivement, des solutions doivent impérativement être apportées à ces nuisances.

Monsieur le Conseiller Dominique VERLAINE ajoute qu'une fiche spécifique est reprise au Plan communal de mobilité sur ce point.

2. Monsieur le Conseiller Dominique VERLAINE fait état du dossier relatif à la construction située au coin de la rue du Trixhe Barré et de la voie du Facteur. Une bande de terrain devait être cédée pour le cheminement des piétons. Il souhaite savoir où en est la cession et l'aménagement du cheminement.

Madame Florence HERRY, Echevin de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement répond qu'elle va examiner le dossier et reviendra en décembre sur ce point. Elle confirme d'ores et déjà que la cession est prévue.

Monsieur le Conseiller Axel NOEL s'interroge, quant à lui, sur le sort de la haie jouxtant cette bande de terrain et son éventuelle disparition.

Monsieur le Président lève la séance à 22 heures 40.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(sé) Laurent GRAVA

Le Président,
(sé) Laurent BURTON

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre *faisant fonction*,

Laurent GRAVA

Laurent BURTON